



VILLE D'UGINE ARRETE DU MAIRE N° 2024/125

Service Cadre de Vie

Objet : Chemin du Petit Bois

Le Maire de la Ville d'Ugine,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L.212.1 et L.2213.2;
Vu le Code de la Route, et notamment son article L 110-3 ; R 411-7 et R 411-25 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière visée par arrêté interministériel en date du 24.11.1967 modifié ;
Vu la demande du service Environnement de la Ville d'Ugine ;
Vu l'avis favorable de la Police Municipale ;
Vu l'avis favorable du service Cadre de Vie ;

ARRETE

Article 1er :

Pour des raisons de sécurité, **la circulation piétonnière est interdite** dans le Petit Bois, dans sa portion comprise entre les escaliers côtés cinéma de l'avenue André Pringollet et ce jusqu'au croisement qui descend côté centre social, à compter de ce jour et ce pour une durée indéterminée, date prévue de fin des travaux de mise en sécurité.

Article 2 :

Le service Environnement de la Ville d'Ugine prendra toutes les mesures pour assurer la sécurité des usagers et piétons.

Article 3 :

Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour ce chantier et aux véhicules de secours.

Article 4 :

Des panneaux « CHEMIN BARRE » devront être installés aux différents accès du chemin du Petit Bois et la pré-signalisation devra être mise en place à 50 mètres en amont et aval du chantier.

Article 5 :

Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence du service Environnement de la Ville d'Ugine dès la fin des travaux.

Article 6 :

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté, sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 15 juillet 1974.

Le service Environnement de la Ville d'Ugine sera tenu d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation et le maintien des accès piétons et leur protection.

IL GARDERA LA RESPONSABILITE DE CETTE SIGNALISATION PENDANT TOUTE LA DUREE DES TRAVAUX AINSI QUE LA REMISE EN ETAT DES LIEUX, ET LA RESPONSABILITE DE LA SECURITE TANT DES USAGERS QUE DU CHANTIER LUI-MEME.

.../...

SA RESPONSABILITE SERA SUBSTITUEE A CELLE DE LA COMMUNE D'UGINE, SI CELLE-CI VENAIT A ETRE RECHERCHEE POUR TOUT ACCIDENT QUI SERAIT LA CONSEQUENCE DE LA PRESENTE REGLEMENTATION.

LE PRESENT ARRETE SERA PUBLIE ET AFFICHE CONFORMEMENT A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR, A CHAQUE EXTREMITE DE L'EMPRISE DES TRAVAUX.

Article 7 : Exemple de présent Arrêté sera transmis à :

- . Service Environnement – Ville d'Ugine ;
- . M. l'Adjudant, Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- . M. le Lieutenant, Commandant le Centre de Secours,
- . Centre de Secours Principal d'Albertville,
- . Agglomération Arlysère,
- . M. le Chef de la Police Municipale,
- . Services Techniques Municipaux,
- . Service Cadre de Vie,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif (2 place Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible sur : www.telerecours.fr

Notifié le 6.05.24

Fait à Ugine, le 6 mai 2024
Pour le Maire empêché,

Michel CHEVALLIER
Maire-Adjoint

